



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Leppla – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermontprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermontprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/01

FINANCES – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le Budget Primitif 2022 leur sera présenté en mars prochain.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, doit se dérouler, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires de la commune. Un rapport est présenté et donne lieu à un débat au Conseil municipal qui en prend acte par une délibération spécifique.

Ce débat est la première étape incontournable du cycle budgétaire qui donne aux membres de l'assemblée délibérante les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir à l'occasion du vote du budget primitif.

Un rapport sur les orientations budgétaires, les orientations pluriannuelles et l'état de la dette servant de base au débat est donc présenté en annexe. Il reprend différents éléments de contexte et la présentation de la stratégie financière de la collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'engager le débat avant de se prononcer sur le budget 2022 qui sera soumis au vote de l'assemblée en mars 2022.

C'est pourquoi, en application des dispositions prévues à l'article L. 2312-1 du CGCT, a eu lieu ce débat.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Le débat d'orientation budgétaire, prévu à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), première étape publique du cycle budgétaire, permet au Conseil de débattre sur les orientations budgétaires de la collectivité. Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté aux membres du Conseil.

Le présent rapport informe donc les membres du conseil municipal du contexte économique et de ses impacts sur la commune notamment en termes de projection de recettes, des orientations en termes de dépenses, et d'autofinancement qui en résultent ainsi que les projets d'investissements et leur financement prévisionnel.

Dans ce cadre, les données chiffrées présentées ici sont des ordres de grandeur visant à aider le Conseil quant aux décisions budgétaires du budget primitif 2022, et ne préjugent pas des décisions qui seront communiquées à la commune dans les mois à venir : bases fiscales qui seront notifiées via l'Etat 1259, montant des dotations versées par l'état (Dotation Globale de Fonctionnement, Dotations de Solidarité Rurale et de de Péréquation), et Dotation de Solidarité Communautaire versée par la MEL pour 2022.

QUELQUES ELEMENTS DE PRESENTATION DU CONTEXTE NATIONAL POUR LA PREPARATION DU BP 2022

1) Le budget primitif pour l'année 2022 est préparé dans un contexte de stabilité des ressources après les bouleversements constatés en 2021 avec :

- la disparition de la taxe d'habitation, pour la majeure partie des contribuables, et le transfert des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient les départements.

NB : Les contribuables, encore assujettis, verseront encore une taxe d'habitation sur les résidences principales réduite de 65 % en 2022 avant de disparaître totalement en 2023.

Le coefficient correcteur, résultant du rapport entre les produits fiscaux avant et après la réforme, afin que la compensation soit réalisée à l'euro, était de 1,095145 en 2021. Il va être corrigé en 2022 pour tenir compte des régularisations de bases fiscales opérées en 2021 au titre de l'année 2020 et sera un peu plus favorable à la commune mais n'a pas encore été communiqué.

La commune doit également bénéficier de l'intégralité des nouvelles bases fiscales suite aux constructions nouvelles terminées en 2020 : 14 rue Jean Deprat, 165 rue du Mal Leclerc.

- La réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels. Les diminutions des recettes des communes et de la MEL sont prises en charge par l'Etat via un mécanisme de dégrèvement mais les communes ont perdu la possibilité de pouvoir faire évoluer les taux sur 50% des bases foncières des locaux industriels.

2) A ce jour il n'existe plus d'objectif précis de la part de l'Etat quant à la participation des collectivités au redressement des comptes publics alors même que la dette nationale s'accroît.

2022 étant une année d'élections présidentielles et législatives, aucune modification de la structure des dotations n'a été décidée. Par contre le démarrage d'un nouveau quinquennat peut laisser présager des réformes futures qui pourraient impacter les collectivités territoriales. En effet de nombreuses interrogations ne peuvent que se poser sur l'impact de la crise sanitaire sur la situation économique et les ressources de l'Etat et des collectivités pour les années futures.

3) En 2021 les prix à la consommation augmentent fortement après la stabilité constatée en 2020 et l'évolution de 1,5 % constaté en 2019.

Cette donnée aura un impact non négligeable sur les achats de la commune, dans le renouvellement des marchés publics et peut-être même sur les marchés en cours si l'équilibre général des contrats venait à être modifié de façon substantielle par les évolutions de prix des matières premières et des coûts de transport. Les coûts des matériaux de construction connaissent également des hausses majeures pour certains postes.

En outre, la situation actuelle entraîne des incertitudes quant aux approvisionnements qui augurent d'autres augmentations de tarifs et/ou des retards dans l'avancement de nos projets.

4) Pour les années futures plusieurs incertitudes sont toujours d'actualité en ce qui concerne :

- le bouleversement de l'indicateur de richesse qu'est le potentiel fiscal et son impact sur le calcul des dotations suite aux changements de périmètre pour les bases fiscales et les indicateurs.
- La prévision d'actualisation des bases fiscales anciennes et déconnectées de la valeur réelle des biens (elles datent de 1970) à l'horizon 2026. Cette actualisation ne devrait pas avoir d'impact sur le volume d'imposition que percevront les communes mais pourrait également modifier les indicateurs de richesse.
- Pour 2022 l'Etat a adopté un dispositif transitoire permettant de garantir la stabilité du périmètre antérieur dans l'attente d'une réforme plus complète.

PREVISIONS 2022 2024

En section de fonctionnement, comme chaque année le budget est donc préparé avec beaucoup de prudence en n'inscrivant que :

- les recettes qui pourront être réalisées de façon certaine
- toutes les dépenses auxquelles la ville pourrait avoir à faire face et notamment avec une prévision d'activité maximale des services à la population ainsi que des manifestations municipales que nous souhaitons organiser

I) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	CA 2019	CA 2020		BP 2021		BP 2022		BP 2023		BP 2024	
	Montant	Montant	% Evol	Montant	% Evol	Montant	% Evol	Montant	% Evol	Montant	% Evol
Impôts et Taxes	7 652 746,30	7 777 277,12	1,63	7 584 640,00	-2,48	7 510 279,00	-0,98	7 778 036,00	3,57	7 888 164,00	1,42
Dotations	2 209 607,87	2 134 335,33	-3,41	2 520 521,00	18,09	2 555 286,00	1,38	2 512 017,93	-1,69	2 480 617,70	-1,25
Produits des services et de gestion courante + atténuations de charges	1 183 472,52	969 248,95	-18,10	1 066 855,00	10,07	1 051 365,00	-1,45	1 024 785,00	-2,53	1 024 785,00	0,00
Recettes diverses (dont cessions de patrimoine au Compte Administratif)	15 504,09	80 231,16	417,48	18 550,00	-76,88	3 550,00	-80,86	3 550,00	0,00	3 550,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	11 061 330,78	10 961 092,56	-0,91	11 190 566,00	2,09	11 120 480,00	-0,63	11 318 388,93	1,78	11 397 116,70	0,70

Les recettes de fonctionnement sont estimées à 11 120 480,00 € en diminution de 70 086 € soit -0,6 % par rapport au budget primitif 2021 puisque les dotations de la CAF ne comportent plus de régularisation contrairement à l'année 2021.

A) Les recettes fiscales :

Les produits 2022 sont estimés en tenant compte des éléments connus à ce jour à savoir :

- Les bases fiscales définitives 2021 communiquées par les services fiscaux en décembre 2021
- L'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé, constaté en novembre soit + 3,4 % (novembre 2020 à novembre 2021) pour les taxes foncières.

- La valeur notifiée en 2021 pour le coefficient d'ajustement qui permet à la commune de conserver un volume de recette stable après intégration des bases départementales de taxes foncières.

Un complément sera réalisé lors de la communication du coefficient correcteur définitif ainsi que les bases fiscales définitives pour 2022.

Evolution des recettes fiscales versées

Evolution des recettes fiscales	CA 2019	CA 2020	Evol	Versé en 2021	Ecart	Prévision 2022 en attente des notifications	Ev 2021-2022 en %	Ev 2021-2022 en valeur
Produits Taxe d'habitation	2 048 251	2 118 317	3,42	24 580	-98,84	24 580		
Produits taxe foncière sur propriété bâties	2 343 350	2 365 725	0,95	3 682 002	55,64	3 795 004	3,07	113 002
Lissage suite révision des valeurs locatives des locaux professionnels				11 785		11 785	0,00	0
Produits taxe foncière sur propriété non bâties	29 105	30 045	3,23	29 631	-1,38	30 638	3,40	1 007
Coefficient correcteur	0	0		463 836	-	463 836	0,00	0
	4 420 706	4 514 087	2,11	4 211 834	-6,70	4 325 844	2,71	114 010

A ce stade une évolution de 114 010 € (+2,71 %) est prévue.

Les prévisions 2023 et 2024 sont établies avec une évaluation des nouvelles bases fiscales prévisionnelles pour les lotissements en cours de construction ou dont le permis de construire est envisagé : rue du Mal Leclerc, rue Picavet (site logistique + lotissement), chemin des chasses, rue de Carihem. Ces opérations engendreront des recettes fiscales de taxes foncières supplémentaires pérennes.

B) Les dotations de l'Etat et de la MEL

1) Le projet de Loi de Finances prévoit une stabilité du volume global de la Dotation forfaitaire et l'augmentation des Dotation de Solidarité Rurale et Dotation de Solidarité Urbaine.

Le volume du FPIC restera identique à celui de 2021.

Pour ces dotations, les prévisions sont établies en fonction des évolutions constatées les années antérieures pour la commune (baisse de la DGF, faible augmentation de la Dotation Solidarité Rurale et de la Dotation Nationale de Péréquation)

Evolution dotations et fiscalité indirecte

Evolution dotations et fiscalité indirecte	CA 2019	CA 2020	Ecart	CA 2021	Ecart	Prévision 2022 en attente de notifications	Ev 2021/2022
Dotation forfaitaire	687 551	662 859	-24 692	636 978	-25 881	612 360	-24 618
Dotation de solidarité rurale	125 115	124 436	-679	124 219	-217	124 220	1
Dotation nationale de péréquation	78 247	86 333	8 086	78 125	-8 208	78 125	0
Fonds de compensation du FCTVA (nouvelle recette)	15 478	17 414	1 936	19 497	2 083	24 450	4 953
FPIC	136 311	141 552	5 241	140 070	-1 482	140 100	30
Attribution de compensation (versée par la MEL)	2 261 394	2 261 394	0	2 261 394	0	2 261 394	0
Dotation de solidarité communautaire	150 477	151 880	1 403	151 915	35	154 045	2 130
Dotation compensation taxes foncières	6 423	6 507	84	510 440	503 933	510 500	60
Dotation compensation taxes d'habitation	162 283	167 574	5 291	0	-167 574	0	0
	3 623 279	3 619 949	-3 330	3 922 638	302 689	3 905 194	-17 444

Le montant sera ajusté selon la notification officielle de l'Etat avant la fin du premier semestre 2022.

Depuis 2021 la commune ne perçoit plus de compensation des exonérations de taxe d'habitation.

L'évolution de la dotation de compensation des taxes foncières fait suite à la compensation de l'exonération de 50 % des bases fiscales des établissements industriels décidée à compter de 2021.

Les dotations de la Mel ont été votées par le Conseil Communautaire en décembre.

Le volume évalué pour ces dotations est quasiment stable. Pour les années 2023 et 2024, en l'absence de données plus précises, une réduction annuelle de la dotation forfaitaire est envisagée dans des proportions identiques à ce que la commune a constaté depuis 2019.

C) Les autres recettes fiscales et dotations :

Une augmentation de 1,51 % est envisagée soit 9 867 € essentiellement pour la taxe sur la consommation finale d'électricité et la taxe sur la publicité sans augmentation des taux.

AUTRES RECETTES FISCALES ET DOTATIONS

Autres recettes fiscales et dotations	CA 2019	CA 2020	Evol	BP 2021	Ecart	Prévision 2022	Ev	Ev
							2021/2022 en %	2021/2022 en valeur
Taxe sur les pylônes	9 712	10 172	4,74	10 404	2,28	10 676	2,61	272
Taxe sur la consommation finale d'électricité	153 989	153 204	-0,51	153 000	-0,13	160 000	4,58	7 000
Taxe locale sur la publicité extérieure	76 278	75 539	-0,97	70 000	-7,33	75 000	7,14	5 000
Taxe additionnelle aux droits de mutation + dotation compensation	430 415	466 969	8,49	380 000	-18,62	380 000	0,00	0
Participation du Collège Daudet au fonctionnement de la salle Daudet	19 440	0	-	18 405	-	19 500	5,95	1 095
Participation du département pour la mise à disposition de locaux au CPE et Oxygène	1 534	7 390	-	4 000	-	3 200	-	-800
Participation des communes aux frais de scolarité des enfants non leersois	15 180	17 480	15,15	17 700	1,26	15 000	-15,25	-2 700
	706 549	730 754	3,43	653 509	-10,57	663 376	1,51	9 867

Les volumes 2023 et 2024 sont prévus à l'identique de ceux valorisés pour l'année 2022.

D) Les prestations de service et participations de la CAF

L'année 2022 correspond à une année de croisière.

LES DOTATIONS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES							
Evolution dotations CAF	CA 2019	CA 2020	Ecart	BP 2021	Ecart	Prévision 2022	Ev 2021/2022
PRESTATIONS DE SERVICE ALSH	100 126	69 951	-30 175	80 745	10 794	90 000	9 255
LABELLISATION ACCUEIL ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP	4 000	35 131	31 131	24 250	-10 881	24 500	250
PRESTATIONS DE SERVICE MAISON DES JEUNES dont MDJ + et LALP	35 651	22 807	-12 844	16 350	-6 457	35 830	19 480
PRESTATIONS DE SERVICE PETITE ENFANCE (dont LAEP)	529 495	458 235	-71 260	338 380	-119 855	483 900	145 520
LABELLISATION ACCUEIL ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP	20 380	11 464	-8 916	23 200	11 736	23 800	600
DOTATION Selon Convention d'Objectifs et de Financement	405 785	277 989	-127 796	766 700	488 711	432 186	-334 514
	1 095 437	875 577	-219 860	1 249 625	374 048	1 090 216	-159 409

Les prestations de service :

En 2022 le financement est prévu sur une année « normale » après les régularisations constatées en 2021 soit -159 409 € par rapport à 2021, le montant envisagé en 2023 et 2024 est celui d'une année de financement « normal ».

E) L'activité des Services et revenus des immeubles :

AUTRES RECETTES

	CA 2019	CA 2020	Evol	BP 2021	Ecart	Prévision 2022	Ev 2021/2022 en %	Ev 2021/2022 en valeur
Atténuation de charges : dont CUI, remboursement Indemnités journalières sécurité sociale, charges employeur diverses	119 537	114 101	-4,55	42 500	-62,75	70 900	66,82	28 400
Participation de l'Etat pour l'emploi d'agents CUI ou PEC	0	0	-	73 300	-	69 300	-	-4 000
Participation aux activités municipales : petite enfance, scolaires, jeunesse, culture et loisirs (hors taxe pylones)	906 905	694 593	-23,41	892 920	28,55	905 400	1,40	12 480
Produits de gestion courante (loyers et charges)	136 505	138 365	1,36	133 685	-3,38	77 615	-41,94	-56 070
	1 162 948	947 059	-18,56	1 142 405	20,63	1 123 215	-1,68	-19 190,00

Une évolution défavorable des recettes est attendue pour 2022 :

- Fin de la location pour Tendance et Fraicheur à compter de février 2022
- Diminution des conditions de financement des agents en contrats aidés,
- Diminution de la participation de la résidence des Quatre Vents aux activités menées dans le cadre de la lutte contre l'isolement des personnes âgées (CPOM) suite à la baisse d'activité constatée en 2021 en raison du contexte sanitaire
- Augmentation des participations familiales pour la petite enfance
- Forte augmentation de la fréquentation de l'école de musique
- Stabilité des recettes pour les : cantine, garderies périscolaires et ALSH
- Maintien des locations pour le Limitrophe, le 98 bis rue Salengro en application des contrats de location en vigueur

Les tarifs municipaux sont fixés par délibération. Depuis 2010, le taux d'évolution est défini au moment du vote du Budget Primitif.

Ils ont augmenté de 1 % en 2015, puis n'ont plus été revalorisés malgré l'évolution de l'inflation de + 6,33 % sur la période 2016 à 2021. La ville a absorbé les surcoûts sans les répercuter sur les usagers et bénéficiaires.

A fin décembre 2021, les prix à la consommation ont augmenté de 2,8 % sur un an.

A l'exception des tarifs applicables pour la petite enfance, dont l'évolution est contrainte par la CAF, la commune est libre de décider des conditions de leur évolution.

Pour la petite enfance les tarifs ont fait l'objet d'un rattrapage de 0,8 % par an depuis 4 ans dans le cadre des conventions signées avec la CAF et ne pourront plus évoluer dans les années futures.

Les loyers quant à eux évoluent selon les indices légaux.

II) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	CA 2019	CA 2020		BP 2021		BP 2022		BP 2023		BP 2024	
	Montant	Montant	% Evol	Montant	% Evol	Montant	% Evol	Montant	% Evol	Montant	% Evol
Dépenses courantes (011)	2 344 426,73	2 073 550,60	-11,55	2 584 610,00	24,65	2 645 965,00	2,37	2 698 884,30	2,00	2 752 861,99	2,00
Dépenses de personnel (012)	6 818 766,29	6 872 078,93	0,78	7 123 185,00	3,65	7 374 746,00	3,53	7 595 988,38	3,00	7 823 868,03	3,00
Atténuations de produits (014)	56 803,21	57 080,80	0,49	55 600,00	-	0,00	-	49 200,00	-	55 000,00	-
Intérêts de la dette	16 270,22	11 132,25	-31,58	6 015,00	-45,97	5 150,00	-14,38	0,00	-100,00		-
Autres dépenses 65 + 67 (hors dépenses imprévues inscrites au BP)	682 255,82	763 793,53	11,95	873 049,00	14,30	840 795,00	-3,69	840 795,00	0,00	840 795,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	9 918 522,27	9 777 636,11	-1,42	10 642 459,00	8,84	10 866 656,00	2,11	11 184 867,68	2,93	11 472 525,02	2,57

A ce stade budgétaire elles sont estimées à 10 866 656 €, en augmentation de 224 197 € soit + 2,11%.

A) Les dépenses de fonctionnement courant

Les principales évolutions subies ou décidées concernent :

- Hausse des tarifs d'énergie + 60 400 €
- Augmentation des conditions tarifaires pour les contrats d'assurance,
- Complément d'un trimestre pour l'intervention de la police intercommunale + 42 100 €,
- Frais de fonctionnement de l'Espace associatif (énergie, maintenance,...)
- Montée en charge du pourcentage d'achats de denrées durables et bio de 30 à 50 %,
- Réserve d'une enveloppe budgétaire de 10 000 € pour d'éventuels projets particuliers retenus dans le cadre du budget participatif,
- Programme d'entretien du patrimoine en 2022 (peinture école Vinci),
- Capteurs Co2 et sirènes dans les écoles,
- Outil de gestion des autorisations d'intervention sur les réseaux publics
- Annulation de la pénalité versée au titre de la loi SRU grâce à la subvention versée à LMH en 2020,
- Diminution de la subvention au CCAS - 11 214,00 € (pour rappel en 2021 financement d'achat d'un véhicule),
- Baisse des coûts d'entretien de l'éclairage public suite à l'installation de Led,
- Baisse des coûts de maintenance informatique et des frais de télécommunication,
- Fin des provisions suite litige salle paroissiale

- Estimation du volume global des subventions déposées par les associations, tenant compte de la valeur actuelle de la base, l'évolution du nombre d'adhérents, les prévisions de participations aux fêtes locales, ...
- Reconduction de l'aide Covid et provision de 10 000 € pour financer des mesures particulières à destination des associations en difficulté en raison du contexte sanitaire subi ces deux dernières années.

Pour le chapitre 011, à compter de 2023 puis en 2024, les dépenses pour le fonctionnement de l'Espace associatif et de l'Espace culturel (énergie, maintenance nettoyage, etc...) seront compensées par la diminution des frais sur les anciens sites.

Aucune évolution autre que l'impact de l'inflation n'est envisagée en 2023 - 2024 les arbitrages devront aboutir à une stabilisation des dépenses à financer.

B) Les frais de Personnel

Année	Montant BP + BS	Montants réalisés	Evolution des montants réalisés	Ratios masse salariale brute/ dépenses réelles
2017	6 909 747,00	6 881 810,53		67,00%
2018	6 892 151,00	6 832 160,38	-0,72%	68,74%
2019	6 999 980,00	6 818 766,29	-0,20%	68,74%
2020	7 090 038,00	6 872 087,03	0,78%	70,28%
2021 Situation au 24 janvier	7 093 120,00	6 970 543,41	1,43%	69,66%
2022	7 374 746,00		3,97%	68,05%
2023	7 595 990,00			
2024	7 823 868,00			

A ce stade, les dépenses sont évaluées à 7 374 746,00 € soit + 281 646 € (+ 3,97 %) par rapport aux crédits inscrits au BP 2021

Pour 2022 les éléments suivants sont envisagés :

- Augmentation du SMIC de 2,2 en octobre 2021 puis 0,9 % à compter du 1er janvier 2022
- Pas d'évolution du point d'indice
- Evolution des grilles des catégories C suite évolution du SMIC
- Organisation des élections présidentielles puis législatives
- Révision des conditions de rémunération des animateurs durant l'été (délibération du CM 2021)
- 14 postes de CUI
- Recrutement d'un chargé de mission développement durable et citoyenneté pour 7 mois

A ce stade sont budgétés 149 ETP (+ 3/2021) pour les titulaires (dont prévision de recrutement durant la période de formation avant départ en retraite) et 43 ETP (+ 2,3 ETP/ 2021) pour les agents non-titulaires (dont remplacement des agents absents (maladie, Covid etc...)).

La prospective budgétaire en matière de masse salariale prévoit :

- une augmentation des dépenses de 3 % pour les revalorisations naturelles (SMIC, GVT etc..)
- le financement des recrutements complémentaires à l'horizon 2024 après la mise en œuvre de plusieurs projets du mandat :
 - o entretien des nouveaux locaux pour les associations rue de la Plaine, réalisé à effectif constant par les collègues affectés aux bâtiments municipaux actuels puisqu'ils seront vendus après transfert de l'activité des associations
 - o entretien courant du nouvel espace culturel comprenant une nouvelle classe école de musique, compensé par la continuation de l'optimisation des effectifs lors des départs en retraite ou mutations.

Il est à noter que les évolutions de la masse salariale connaissent des incertitudes liées aux décisions nationales qui pourraient être prises à l'avenir. En effet, le gel du point d'indice depuis plusieurs années, entraînant des mesures de rattrapage pour certaines catégories de fonctionnaires, mais aussi le déficit d'attractivité de la fonction publique territoriale couplée aux départs massifs en retraite d'ici 2030, amènent les pouvoirs publics à s'interroger notamment sur la rémunération des fonctionnaires territoriaux (cf rapport sur l'attractivité de la fonction publique territoriale remis le 2 février 2022 à la Ministre de la Transformation et de la fonction publique).

III) RESULTAT PROVISOIRE 2021 SELON SITUATION AU 27/01/2022

Afin de permettre une meilleure lisibilité quant aux montants disponibles pour assurer les différents projets envisagés, le résultat antérieur est intégré dès le vote du Budget Primitif.

Le volume disponible à fin 2021 est estimé à 1 917 431,94 €.

Il diminuerait de 346 729 € € par rapport à fin 2020 suite au financement des investissements réalisés notamment pour l'aménagement de l'Espace associatif et le lancement du projet de construction d'un Espace Culturel.

RESULTAT PROVISOIRE 2021 - SITUATION AU 20/01/2022	
Section de Fonctionnement	
Excédent de fonctionnement 2020	2 264 152,84
Recettes 2021	11 623 861,16
Dépenses 2021	10 447 787,10
Excédent cumulé	3 440 226,90
Section d'Investissement	
Déficit 2020	165 813,19
Recettes 2021	1 278 304,81
Dépenses 2021	1 402 030,59
Excédent cumulé des deux sections	3 150 687,93
Restes à réaliser 2021	1 473 741,11
Restes à recouvrer 2021	240 485,12
Résultat Global	1 917 431,94

Comme chaque année, les montants devront être confirmés après enregistrement des dernières opérations, et par le pointage des balances établies par la Trésorerie.

IV) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le tableau ci-dessous présente les recettes attendues par la commune en 2022 :

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

	CA 2019	CA 2020	Evol en %	BP 2021	Ecart en %	Prévision 2022	Ev 2021/2022 en %	Ev 2021/2022 en valeur
FCTVA (taux 2020 = 16,404 %) et Taxe Aménagement	489 170	187 758	-61,62	197 800	-	151 300	-23,51	-46 500
SUBVENTIONS notifiées dont DETR, DSIL, Fonds de concours de la MEL,	109 728	65 266	-40,52	0	-100,00	0	-	0
Subvention MEL pour enfouissements réseaux rue Salengro	0	30 720		7 680		7 680	-	0
Redevance R2 versée par la MEL pour les travaux réalisés sur l'éclairage public	17 016	0		9 410		0	-	-9 410
Titres et créances (cession numéricable)	20 769	21 599	4,00	22 464	4,00	22 365	-0,44	-99
Caution (encaissée et récupérée)	16 698	0		0		0		0
Courées rue de Wattrelos	46 409	11 068	-	18 958		0		-18 958
PRODUITS DE CESSION ET SORTIES DE PATRIMOINE : 26 rue Victor Hugo, 72 rue Pierre Catteau bâtiment + terrains, reprise d'un véhicule	0	0	-	29 250		1 042 500	-	1 013 250
	699 789	316 411	-54,78	285 562	-9,75	1 223 845	328,57	938 283

Les ressources propres dont la ville disposera pour financer les projets d'investissements de l'année 2022 représentent 1 223 845 €. La valorisation du patrimoine conformément aux délibérations adoptées par le Conseil Municipal permettent à la ville de disposer d'un volume de recette très significatif en attendant l'étude des différents dossiers de demande de subvention qui seront déposés.

Perspectives 2023 - 2024

1) Evolution de la dette

Le remboursement de l'emprunt sera totalement réalisé à la fin de l'année.

Un emprunt de l'ordre de 4 200 000 € est envisagé à échéance 2024 pour financer les projets d'investissements futurs. Son montant sera fixé selon le cout final des projets, le montant des subventions qui seront obtenues chaque année par la commune, et l'autofinancement dégagé durant les années antérieures.

Les intérêts d'emprunt auront un impact sur le volume total des dépenses de fonctionnement à compter de 2025.

2) Gestion du patrimoine

Des cessions sont envisagées lorsque les locaux seront libérés, en concertation avec les occupants. Les valeurs correspondent à une première évaluation qu'il conviendra d'actualiser puisque le marché immobilier a évolué de manière significative depuis leur date de réalisation :

VENTES POTENTIELLES DE PATRIMOINE

Site	Valeur estimée 2022	Valeur estimée 2023	Valeur estimée 2024
Webenchères, reprise véhicule	8 000,00		
53 rue Hoche			350 000,00
Terrains Allée des Tisserands		11 400,00	
Terrains Carihem		10 000,00	
26 rue Victor Hugo	135 000,00		
22 rue de Gaulle après aménagement Espace associatif		250 000,00	
2 rue de Néchin (Limitrophe - habitation + garage) selon évaluation 20 juin 2017			225 000,00
72 rue Pierre Catteau (La Buissonnière)	565 000,00		
72 rue Pierre Catteau (vente terrains)	337 500,00		
Rue Mozart (Harmonie Municipale) - Evaluation domaines le 12/10/2016			261 000,00
Total	1 045 500,00	271 400,00	836 000,00

3) Evolution épargne brute et nette et taux d'épargne depuis 2017 - Prévion 2023

EVOLUTION DE L'AUTOFINANCEMENT

	ENVISAGEE AU BP	EPARGNE BRUTE AU COMPTE ADM	EPARGNE NETTE	TAUX D'EPARGNE BRUTE	TAUX D'EPARGNE NETTE
2017	507 652	847 172	718 078	7,56	6,41
2018 (hors cessions)	485 981	841 023	711 929	7,60	6,43
2019	601 508	1 142 809	1 013 715	10,33	9,16
2020	269 506	1 183 456	1 054 362	10,80	9,62
2021	488 107	1 597 511	1 468 417	14,28	13,12
Budget Primitif 2022 selon prévisions au 21/01/2022	253 824		124 730	0,00	1,12
Prévion 2023	133 521	133 521	4 427	1,18	0,04
Prévion 2024		0	0		

NB : Epargne brute = autofinancement

Epargne nette = épargne brute - remboursement du capital de la dette en cours

Taux épargne : épargne brute rapportée aux recettes réelles de fonctionnement de l'année

L'impact des décisions de financement extérieurs est quasiment nul depuis 2018 et la fin de la baisse des dotations de l'Etat. L'évolution actuelle de l'autofinancement est le reflet des nouvelles décisions prises par la commune comme le renforcement de l'intervention de la police intercommunale ou l'ouverture de nouveaux services pour les leersois.

La situation budgétaire fait l'objet d'une surveillance renforcée vu les incertitudes actuelles (nouvelles réformes potentielles et situation économique nationale) et la prévision d'emprunt dans les 2 années à venir dont l'impact sera visible à compter de l'année 2025.

4) Taux impôts et produits des services

Aucune évolution des taux d'imposition et des tarifs municipaux envisagée pour 2022.

Une réflexion va être menée dans le but d'uniformiser les tarifs lorsque cela est possible et d'appliquer la tarification à un euro en lien avec les financements octroyés par l'Etat pour la restauration scolaire.

5) Programme de futurs investissements

Le montant disponible fin 2021 devrait permettre prioritairement de financer dès 2022 :

- La poursuite de la campagne de modernisation éclairage public dans la ville
- La continuation du programme d'accessibilité des bâtiments communaux selon le diagnostic puis la programmation réalisée en septembre 2015 qui vaut engagement vis-à-vis de la Préfecture.
- La première phase de la construction de l'espace culturel
- La vidéo protection

Durant le mandat plusieurs projets sont envisagés :

	Prévision de réalisation	Montant prévisionnel du projet hors subventions	FCTVA ATTENDU
Aménagement des locaux de l'espace associatif (aménagement intérieurs, désamiantage, chaudière, missions architectes)	2021 - 2022	619 000 €	101 540 €
Création d'un espace culturel	2021 - 2022 - 2023	3 610 000 €	592 050 € En 2023 - 2024
Aménagement de l'ancien Hôtel de Ville	2024	500 000 €	82 000 € en 2026
Skate park	2024	100 000 €	16 404 €
Construction d'un Dojo + salle de tennis de table (relocalisation sur plaine sportive)	2024 - 2025	3 200 000 €	525 000 € à compter de 2026 - 2027

6) Modalités de financement d'un programme d'investissement et de développement de la commune :

Les recettes potentielles liées aux subventions d'investissement ne sont pas valorisées par principe de prudence tant qu'elles ne sont pas notifiées. Comme d'habitude la commune sollicitera :

- ✓ la MEL via les différents fonds de concours : équipements sportifs, équipements culturels et artistiques, équipements scolaires, préservation patrimoine architectural et historique

Il est rappelé que la participation de la MEL ne peut dépasser le reste à charge (hors subventions) de la commune et cette dernière doit supporter a minima 20 % de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

✓ Le Département

✓ La Région

✓ l'Etat :

- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) avec une attention particulière pour les projets intégrant la rénovation thermique et participant à la transition écologique, les projets de construction ou de rénovation de salle multiculturelle, salle des fêtes et salle polyvalente (travaux intéressant les autres constructions publiques-bâtiment d'accueil », travaux d'accessibilité

- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

- Équipement numérique dans les écoles

- Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (vidéo-protection)

✓ la CAF

Possibilité subventions plafonnées à 50 000 €

- Espace culturel

- Équipements sportifs

Les différentes subventions accordées auront un impact sur le volume définitif de l'emprunt que la commune sera amenée à constituer.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD
—
ARRONDISSEMENT
LILLE
—
CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29
Conseillers présents 27
Conseillers ayant donné pouvoir 2
Conseillers votants 29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903394-20220224-22_02-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepla – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/02

COMMISSIONS MUNICIPALES – COMPOSITION – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°20/27 DU 18 JUIN 2020 – DESIGNATION DE BERNARD COSTEUR AU SEIN DES 2^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} ET 11^{ème} COMMISSIONS

Par délibération n° 20/27 du 18 juin 2020, le Conseil municipal a créé 11 commissions municipales conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et a procédé à leur composition en respectant la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, comme le prévoit l'alinéa 3 de ce même article.

Suite à la démission de Soazig Van Den Neste de son mandat de conseillère municipale, Bernard Costeur, candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste, a été installé dans ses fonctions de conseiller municipal et doit donc être désigné au sein des commissions municipales.

Il est donc proposé de désigner Bernard Costeur au sein des commissions municipales suivantes ; ces désignations respectent la représentation proportionnelle.

- **2^{ème} commission** : Action sociale, solidarité, logements sociaux et d'urgence, gestion des établissements hébergeant des personnes âgées et handicap
- **4^{ème} commission** : Art, culture, vie associative, citoyenneté et vie locale
- **8^{ème} commission** : L'enfant dans la ville (petite enfance, vie scolaire, pôle restauration junior, jeunesse)
- **11^{ème} commission** : Grand projets et travaux, gestion du patrimoine immobilier et droits des sols, communication

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation de Bernard Costeur au sein des commissions, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal décide :

Article 1er. – à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation de Bernard Costeur au sein des commissions municipales au scrutin secret, comme le permet l'article L. 21211 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 2. - de désigner Bernard Costeur au sein des commissions municipales suivantes :

- **2^{ème} commission** : Action sociale, solidarité, logements sociaux et d'urgence, gestion des établissements hébergeant des personnes âgées et handicap
- **4^{ème} commission** : Art, culture, vie associative, citoyenneté et vie locale
- **8^{ème} commission** : L'enfant dans la ville (petite enfance, vie scolaire, pôle restauration junior, jeunesse)
- **11^{ème} commission** : Grand projets et travaux, gestion du patrimoine immobilier et droits des sols, communication.

Adoptée à 29 voix pour.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD
—
ARRONDISSEMENT
LILLE
—
CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903394-20220224-22_03-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailié – Mme Lepla – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/03

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022

En 2016, le soutien du gouvernement à l'investissement local s'est traduit par la création d'une dotation de soutien (DSIL) qui est inscrite depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L. 2334-42.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier du 9 novembre 2021, Monsieur le Préfet du Nord a fait parvenir les conditions d'éligibilité à la DSIL 2022.

1- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Toutes les communes et EPCI à fiscalité propre sont éligibles.

Seules les opérations d'investissement peuvent être subventionnées et doivent relever des thématiques suivantes :

- la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables dans les bâtiments publics (hors éclairage public sur voirie) ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements (hors voirie pour la desserte des logements) ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Il est impératif que les opérations présentées n'aient pas connu de commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception de la demande par la préfecture.

2- FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION

Le nombre de demandes n'est pas limité, cependant, la commune doit présenter des projets significatifs avec un ordre de priorité. Le degré de maturité du projet sera particulièrement étudié par la Préfecture. Par expérience, le nombre de projets retenus par commune n'excède jamais deux dossiers.

Le plan de financement doit répondre aux points suivants :

- au vu de l'enveloppe budgétaire relativement contrainte de la DSIL, il est recommandé de ne pas solliciter la DSIL au-delà d'un taux de subvention de 40% du coût total hors taxe de l'opération ;
- le montant total des aides publiques ne doit pas excéder 80% du coût HT ;
- le maître d'ouvrage doit assurer une participation financière minimale de 20% de la dépense subventionnable ou de 30% s'il est chef de file de la compétence dont relève l'investissement (article L 1111-9 du code général des collectivités territoriales).

3- PROPOSITION

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter la DSIL pour le projet suivant :

1) « Fourniture et pose d'une chaudière à condensation en remplacement de l'ancienne chaudière fioul, salle des fêtes André Kerkhove (40 366,00 € HT).

CATEGORIE : *Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables.*

2) « Installation de bornes de recharge et d'ombrières photovoltaïques » sur le parking de l'Hôtel de Ville (70 000 € HT).

CATEGORIE : *Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables.*

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet du Nord le bénéfice de la DSIL correspondant au projet défini ci-dessus, qui sera inscrit dans la section dépenses d'investissement du budget primitif 2022.

Adoptée à 29 voix pour.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD
—
ARRONDISSEMENT
LILLE
—
CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903394-20220224-22_04-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepla – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/04

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE VAL DE MARQUE – DEMATÉRIALISATION DES PROCEDURES - CONVENTION

En 2016, les villes de Hem, Lys lez Lannoy, Toufflers, Leers, Forest sur Marque et Willems ont adhéré au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Val de Marque, service instructeur qui prend en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. La création de ce SIVU a fait suite à la fin de la mise à disposition gratuite par les services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la conclusion d'une convention de dématérialisation des procédures avec le SIVU Val de Marque. Cette convention définit les modalités de fonctionnement et les responsabilités respectives des parties.

Cette offre de service concerne :

- le service commun du service instructeur du SIVU Val de Marque dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune ;
- le service commun du service instructeur du SIVU Val de Marque dans le domaine des autorisations relatives à l'affichage extérieur délivrées au nom de la commune.

La tarification des actes d'instruction est votée chacune année afin d'ajuster cette dernière à la réalité des contraintes d'instruction.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-215903394-20220224-22_04-DE

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique. – d'approuver la conclusion d'une convention de mutualisation en matière d'urbanisme avec le SIVU Val de Marque et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adoptée à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903394-20220224-22_04-DE



Ville de Leers

**CONVENTION ENTRE LE SIVU DU VAL DE
MARQUE ET LA COMMUNE DE LEERS**

**SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'URBANISME ET DU RLPI**

2022-2026

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – DURÉE – MODALITÉS DE FACTURATION	6
ARTICLE 3 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.....	6
ARTICLE 4 - MODALITÉS DU SERVICE COMMUN RELATIF AU SERVICE INSTRUCTEUR DU SIVU VDM DANS LE DOMAINE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL DÉLIVRÉS AU NOM DE LA COMMUNE.....	6
Article 4.1 – Champ d'application.....	6
Article 4.2 – Responsabilités du Maire	7
Article 4.3 – Responsabilités du SIVU VDM.....	10
Article 4.4 – Modalités des échanges entre le SIVU VDM et la commune.....	11
Article 4.5 – Délégation par le Maire de la signature des courriers émis en cours d'instruction	11
Article 4.6 – Classement – archivage – statistiques - taxes.....	11
Article 4.7 – Recours.....	12
Article 4.8 – Dispositions financières.....	12
Article 4.9 – Moyens Humains	12
ARTICLE 5 - MODALITÉS DU SERVICE COMMUN RELATIF AU SERVICE INSTRUCTEUR DU SIVU VDM DANS LE DOMAINE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR DÉLIVRÉS AU NOM DE LA COMMUNE	13
Article 5.1 – Champ d'application.....	13
Article 5.2 – Responsabilité du Maire.....	14
Article 5.3 – Responsabilité du SIVU VDM.....	15
Article 5.4 – Modalités des échanges entre le SIVU VDM et la commune.....	16
Article 5.5 – Classement – archivage – statistiques - taxes.....	16
Article 5.6 – Recours.....	16
Article 5.7 – Dispositions financières.....	17
Article 5.8 – Moyens Humains	17
ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUES À RESPECTER	17
ANNEXE LISTE DES CONTACTS MEL.....	18

PRÉAMBULE

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1^{er} juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes : le progiciel de gestion « GeOxalis ».

L'évolution réglementaire induite par la loi ELAN conduit à faire évoluer le progiciel.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique. En outre, les communes de plus de 3 500 habitants seront dans l'obligation de se conformer à la dématérialisation complète du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions demandées par la loi. Concrètement, le GNAU se traduit par une nouvelle « brique » de l'application accessible via Internet et dédiée aux pétitionnaires des communes adhérentes au dispositif métropolitain. Au vu des avantages nombreux de la mise en place du GNAU, y compris pour les communes avec peu d'habitants, il semble important de le proposer à toutes les communes du territoire. En effet, le guichet permet également de répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration à partir du 1^{er} janvier 2022 : « toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières ».

- LE SERVICE INSTRUCTEUR SIVU DU VAL DE MARQUE EN MATIÈRE D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Les documents individuels d'autorisations d'urbanisme sont :

- Les certificats d'urbanisme d'information,
- Les certificats d'urbanismes pré-opérationnels,
- Les déclarations préalables,
- Les permis de construire (également les permis modificatifs et les transferts),
- Les permis de démolir,
- Les permis d'aménager.

Les demandes sont déposées à la mairie, guichet unique, et les décisions finales sont rendues, pour la quasi-totalité, au nom de la commune par le maire ou son adjoint délégué.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a confirmé la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015. Sur le territoire de la métropole, 58 communes étaient concernées.

Dans ce contexte, le SIVU du VAL DE MARQUE (SIVU VDM) a créé le 20 juin 2016 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Il a été proposé d'élargir l'action du SIVU VDM avec une assistance juridique en pré-contentieux et contentieux en 2019, puis un accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre des procédures de police dans le domaine de l'urbanisme, à l'encontre notamment des constructions non conformes à l'autorisation d'urbanisme obtenue et l'instruction des autorisations préalables de publicité ont été ajoutées en 2020.

L'adhésion de la commune au SIVU VDM entraîne obligatoirement l'adhésion au progiciel « GeOxalis » et au guichet numérique des autorisations numériques (GNAU).

Afin de gagner en lisibilité et en facilité de gestion, les différents domaines de mutualisation retenus par la commune sont regroupés au sein de cette convention unique.

La présente convention vise à définir les modalités de ces prestations et à préciser la répartition des tâches qui incombent à chaque partie en veillant tout à la fois à :

- Respecter les responsabilités de chaque partie,
- Assurer la protection des intérêts communaux,
- Garantir le respect des droits des administrés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Notamment les articles L. 5215-27 et L. 5217-7 du Code General des Collectivités Territoriales permettant au SIVU VDM et aux communes membres de conclure des conventions de prestation de service,

Notamment l'article L. 5211-4-2 permettant au SIVU VDM et aux communes membres de conclure des conventions de service commun,

Vu le code de l'urbanisme, et tout particulièrement les articles L. 422-1 et suivants, L. 424-1 et suivants et R. 423-14 et suivants, précisant l'autorité compétente en matière d'instruction et de décisions des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et tout particulièrement les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants, précisant l'autorité compétente en matière d'instruction et de décisions des demandes d'autorisations d'affichage.

Vu la délibération 21 C 0466 de la Métropole Européenne de Lille en date du 15 octobre 2021 portant renouvellement du schéma de mutualisation 2021-2026 en matière d'urbanisme

Vu la délibération en date du 24/02/2022 du conseil municipal de la commune de LEERS portant décision de recourir à la mutualisation proposée par le SIVU en matière d'urbanisme

Vu le rapport d'orientation budgétaire SIVU ADS VAL DE MARQUE 2022

ENTRE

La Commune de Leers, représentée par Monsieur le Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°XXX, en date du 24 février 2022.

Désignée ci-après « la Commune de LEERS »

D'une part,

ET

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE du VAL DE MARQUE représenté par Monsieur le Président, agissant en vertu de la délibération DEL/2021/SIVU/8, en date du 10 décembre 2021.

Désigné ci-après « le SIVU VDM »

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et les responsabilités respectives : Cette offre de service vise :

- Le service commun du service instructeur du SIVU VDM dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune
- Le service commun du service instructeur du SIVU VDM dans le domaine des autorisations relatives à l'affichage extérieur délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 2 – DURÉE – MODALITÉS DE FACTURATION

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

La facturation des dispositifs de cette offre de services s'effectuera dans le cadre de la délibération du Conseil Syndical du Val de Marque.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DU SERVICE COMMUN RELATIF AU SERVICE INSTRUCTEUR DU SIVU VDM DANS LE DOMAINE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL DÉLIVRÉS AU NOM DE LA COMMUNE

Article 4.1 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la signature et la notification par le maire de sa décision. Elle porte également sur l'accompagnement de la commune dans l'exercice de son pouvoir de police.

Demandes dont Le SIVU VDM assure l'instruction

Il s'agit des demandes suivantes transmises par la commune :

- Les permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), permis de démolir (PD), déclarations préalables (DP), certificats d'urbanisme pré-opérationnels (CUb).
- Les demandes de modificatifs et de transferts des permis
- Les demandes de prorogation du délai de validité des autorisations ou décisions susmentionnées instruites par le SIVU VDM,
- Les procédures de retrait des autorisations accordées instruites par le SIVU VDM.
- L'assistance juridique en précontentieux et contentieux des autorisations accordées instruites par le SIVU VDM
- L'instruction, au titre du code de la construction et de l'habitation, des autorisations de travaux (AT) non soumis à permis de construire, pour les établissements recevant

du public.

Article 4.2 – Responsabilités du Maire

La mairie est le guichet unique où doivent être déposées toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, et ce même si la demande est dématérialisée et déposée sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Conformément aux articles L. 422-1 et L. 410-1 du code de l'urbanisme, le Maire est compétent pour délivrer certificat d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

La demande, qu'elle soit déposée en mairie ou via le GNAU, est enregistrée par le Maire dans le logiciel d'instruction. Il en informe le service instructeur du SIVU VDM par mail à l'adresse sivuvdm@ville-hem.fr. Dans tous les cas, au terme de l'instruction, la mairie enregistre dans le logiciel d'instruction l'arrêté municipal signé, la décision de non – opposition ou d'opposition aux travaux envisagés.

Le Maire et les services municipaux se chargent de :

- Réceptionner les dossiers
- L'enregistrement des demandes d'autorisation, dans le logiciel d'instruction prévu à cet effet, en respectant les différentes catégories,
- Le cas échéant, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et du secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
- La signature de l'arrêté et de sa transmission au pétitionnaire et en préfecture et son intégration dans le logiciel d'instruction,
- La vérification de la conformité des réalisations aux autorisations d'urbanisme (récolement),
- La gestion du contentieux.

Pour toutes les demandes relatives à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mutualisation, le maire assure, dans le respect du droit, les tâches suivantes :

- Dans la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme

- a. *Phase de réception d'une demande*

- le Maire affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé de dépôt au pétitionnaire daté. Lors d'un dépôt en mairie, il appose un tampon daté sur toutes les pièces, même lors de la réception de pièces complémentaires.
 - Il affiche en mairie un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans les 15 jours et intègre cette information dans le logiciel d'instruction à l'emplacement dédié.
 - Il s'assure :
 - de l'adéquation de la demande avec le dossier déposé à son appui,
 - du nombre d'exemplaires requis,
 - de la localisation du projet par un plan de situation adapté,
 - le cas échéant, des consultations obligatoires qui doivent être réalisées dans un délai contraint (ABF, CDAC...).

- Dans les 3 jours ouvrables après le dépôt de la demande en Mairie, il enregistre de façon exhaustive la demande dans le logiciel d'instruction et il scanne toutes les pièces du dossier conformément à la charte en annexe. Il informe le service instructeur SIVU VDM de cet enregistrement par mail précisant le numéro de dossier et la date de dépôt, via la boîte mail sivuvdm@ville-hem.fr.
- Si la demande est enregistrée sur le guichet numérique, le maire lui attribue un numéro d'enregistrement, afin de valider l'intégration dans le logiciel d'instruction. Il informe sans délai le service instructeur du SIVU VDM de cet enregistrement par mail précisant le numéro de dossier et la date de dépôt, via la boîte mail sivuvdm@ville-hem.fr.
- Le Maire se charge, dès le dépôt de la demande, des éventuelles consultations obligatoires qui doivent être réalisées dans un délai contraint. Il s'agit notamment de la consultation de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Il convient de noter que certaines demandes d'avis utiliseront les solutions mises en place par l'Etat (PLAT'AU et AVIS'AU). Les modalités pratiques en seront définies par les services de l'Etat.

- Il transmet au SIVU VDM, sans délai et en tout état de cause dans les cinq jours maximums qui suivent le dépôt, un exemplaire de ses consultations, et précise dans le logiciel la date des transmissions précitées. Le bordereau d'envoi sera scanné dans le logiciel. Hormis l'ABF et la CDAC, les services consultés répondent directement au SIVU VDM
- Pour les demandes déposées en mairie, il transmet, **dans les huit jours qui suivent le dépôt**, au préfet un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.

Pour certains cas particuliers nécessitant une transmission papier du dossier à la demande du SIVU VDM, le Maire transmet sans délai, et en tout état de cause dans les huit jours maximum qui suivent le dépôt, les autres exemplaires du dossier au service instructeur du SIVU VDM

b. Phase de l'instruction

Le Maire transmet au service instructeur du SIVU VDM, si nécessaire ou sur demande de celui-ci, au moyen de la fiche « informations du maire au service instructeur », toutes instructions ou informations qu'il estime nécessaire en précisant notamment s'il s'agit d'un :

- Dossier de régularisation,
- Avant-projet validé en mairie,
- Dossier sensible à fort risque contentieux,
- Projet à fort impact environnemental et devant faire l'objet d'une insertion architecturale particulière.

Et s'il convient de tenir compte :

- De la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances (agricoles, installations classées pour la protection de l'environnement, ...), à proximité,
- D'un risque particulier.

Les avis des services consultés (ABF, CDAC) sont transmis au SIVU VDM sans délai, via le logiciel d'instruction. Il informe le SIVU VDM de cette intégration par mail.

Le SIVU VDM, par délégation reçue, notifie au pétitionnaire, le cas échéant, la liste des pièces manquantes, la majoration ou la prolongation du délai d'instruction, la mise en œuvre d'une procédure contradictoire en cas de retrait d'une autorisation illégale, ainsi que les recours éventuels (exercés par exemple contre l'avis rendu par l'ABF).

- par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou remise en mains propres contre décharge,
- ou par mail si le pétitionnaire l'a communiqué dans le formulaire.

Le Maire réceptionne toutes pièces émanant du pétitionnaire qui doivent être déposées ou transmises en mairie exclusivement, en application du principe du guichet unique. Elles font l'objet d'un enregistrement, d'une datation, d'un rattachement au dossier, d'un enregistrement dans le logiciel et d'une transmission au service instructeur du SIVU VDM sans délai.

c. Phase de notification de la décision et suites

- Le Maire ou son délégataire notifie au pétitionnaire la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, avant la fin du délai d'instruction. Pour information, la notification par LRAR ne s'impose pas pour les accords simples sans prescription.
- Le Maire scanne l'arrêté signé dans le logiciel d'instruction et intègre la date de signature et la date de notification de l'arrêté. Au titre du contrôle de légalité, il transmet aux services préfectoraux un exemplaire de l'arrêté ou de la décision et les pièces qui y sont annexées. La date d'envoi en Préfecture doit être également intégrée dans le logiciel d'instruction.
- À défaut de production par le pétitionnaire de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre ou du mail du maire ou du délégataire notifiant l'absence desdites pièces, celui-ci ou son délégataire peut informer le pétitionnaire, par courrier simple transmis par le SIVU VDM à la mairie, du rejet tacite de sa demande de permis ou de sa déclaration préalable.
- Dans le cas d'une autorisation illégale tacite ou expresse, l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de retirer l'arrêté ou la décision dans un délai de 3 mois suivant sa date de délivrance. Dans cette hypothèse, le maire ou son délégataire notifie la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable au retrait d'une autorisation illégale, ainsi que les recours éventuels (exercés par exemple contre l'avis rendu par l'ABF) avec l'appui du SIVU VDM.

Dans le cas d'une procédure totalement dématérialisée via le GNAU, les modalités de notification par voie électronique sont fixées par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que dès lors que l'administration doit procéder à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, comme c'est le cas des décisions d'urbanisme, elle peut accomplir cette formalité :

- Soit par un envoi recommandé électronique au sens de l'article 100 du code des postes et communication électronique ;
- Soit par le biais d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis. Est notamment concernée la téléprocédure de l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme qui doit être mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2022 dans les communes de plus de 3 500 habitants.

À noter que conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et

l'administratif sont dispensées de signature les décisions administratives notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice, dès lors que ces décisions comprennent les prénom, nom et qualité de leur auteur ainsi que le cas échéant la mention du service auquel il appartient. De plus, dès lors que la décision aura été notifiée par l'administration à l'utilisateur par voie électronique, aucun LRAR ne sera nécessaire conformément à l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de notification hors délai par le Maire de sa décision, ou en cas d'absence de notification, la commune assume toutes les conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le Maire enregistre de façon exhaustive les déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), les scanne et complète les champs afférents dans le logiciel d'instruction. Le Maire ou son délégataire demeure responsable juridiquement vis-à-vis des tiers des décisions prises dans le cadre de ses attributions.

- Dans l'exercice des pouvoirs de police en matière d'urbanisme

Le Maire est l'autorité compétente en matière de police de l'urbanisme.

Le Maire et les services municipaux se chargent de :

- Procéder au recollement des travaux
- Constater les infractions par le biais des procès – verbaux dressés par un agent assermenté conformément au code de l'urbanisme,
- Envoyer les arrêtés interruptifs de travaux aux contrevenants,
- Les transmissions aux différentes autorités (Procureur de la République, Préfet, ...),
- Signer tous les courriers liés à la procédure (courrier de convocation sur place, procédure contradictoire, etc.).

Le SIVU VDM assiste la commune le cas échéant suivant la tarification annexée.

Article 4.3 – Responsabilités du SIVU VDM

Le service instructeur du SIVU VDM assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, le service instructeur assure les tâches suivantes :

- Dans la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme

a. Phase d'instruction

Le service instructeur :

- Vérifie le caractère complet du dossier et vérifie que les consultations obligatoires dont les délais sont très contraints (ABF, CDAC ...) ont bien été menées.
- En cas de délégation de signature, consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).
- Examine techniquement le dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le Maire.
- Notifie, au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction, le délai d'instruction lorsque celui-ci est majoré ou prolongé et, le cas échéant, la notification de pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet.

b. Phase de décision

Le service instructeur :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- Transmet cette proposition au Maire. Cette transmission est effectuée au plus tard 8 jours avant la fin du délai d'instruction

Tout dossier transmis pour instruction fait l'objet d'un projet d'arrêté.

- Dans l'accompagnement dans l'exercice des pouvoirs de police du maire en matière d'urbanisme

Le Service Instructeur du SIVU VDM apporte son expertise à la commune pour l'accompagner dans les opérations de recollement des travaux et dans l'établissement par elle des procès-verbaux d'infractions constatées au titre du code de l'urbanisme.

Notamment, le service instructeur du SIVU VDM :

- Oriente la commune sur la procédure à mettre en œuvre,
- Fournit à la commune des courriers-types pour les différentes étapes de la procédure.

Article 4.4 – Modalités des échanges entre le SIVU VDM et la commune

Afin de garantir les délais d'instruction et en vue de respecter les obligations en matière de dépôt dématérialisé des Autorisations du Droit des Sols (ADS) dès 2022, les transmissions et échanges par voie électronique (mails et logiciel d'instruction) seront obligatoires entre la commune et le SIVU VDM, et privilégiés avec les services, les personnes publiques, et les commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Article 4.5 – Délégation par le Maire de la signature des courriers émis en cours d'instruction

Afin de faciliter le respect des délais d'instruction, le Maire autorise la signature des courriers émis en cours d'instruction par le service instructeur du SIVU VDM ou leurs représentants élus ou suppléants.

Cette délégation peut concerner les courriers de consultations des services extérieurs, les courriers de demande de pièces complémentaires, de majoration ou de prolongation de délai ainsi que de tout courrier ayant pour objet la communication au pétitionnaire d'élément nouveau apparu en cours d'instruction (avis défavorable émis à l'encontre du projet, demande de prise en charge du coût du raccordement électrique, ...).

Article 4.6 – Classement – archivage – statistiques - taxes

La commune et le SIVU VDM classent et archivent, de manière dématérialisée ou non, chacune en ce qui la concerne, les pièces qu'elles détiennent se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention. La commune reste responsable de l'archivage de l'ensemble de ses dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Les documents attachés du logiciel d'instruction ne peuvent être considérés comme un archivage officiel.

La commune transmet les renseignements d'ordre statistique de la commune, en application

de l'article R. 431-34 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le Maire transmet au service compétent tous les éléments nécessaires au calcul des taxes, (un exemplaire du CERFA comprenant la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, une copie de l'arrêté signé ainsi qu'un plan de masse et la notice, si besoin).

Article 4.7 – Recours

- Recours gracieux

À la demande du Maire, le service instructeur du SIVU VDM précise, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant conduit à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur du SIVU VDM n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

- Recours contentieux

En cas de recours contentieux, la défense sera assurée par les moyens propres de la commune.

Article 4.8 – Dispositions financières

La commune et le service instructeur du SIVU VDM assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

- Dispositions financières pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Etant donné la différence de complexité d'instruction des différentes autorisations d'urbanisme et de la technicité à mobiliser, il est établi un coût différent suivant le type d'acte, repris dans le tableau dans le rapport d'orientation budgétaire.

La facturation dépendant de l'activité, elle sera calculée à l'année n+1, au vu du nombre de dossiers transmis par la commune pour instruction.

Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de Démolir	Déclarations préalables	Autorisations de Travaux	Certificats d'Urbanisme Opérationnels	Assistance juridique et contrôle des actes ADS	Contrôle de conformité	Autorisation de publicité
1.2	1.4	1.2	1	1	0.8	2	1.2	1

Article 4.9 – Moyens Humains

Le service commun du SIVU VDM est mis en place pour les communes ne disposant pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme. Dès lors, aucun fonctionnaire ou agent non titulaire territorial n'est transféré par les communes au service commun du SIVU VDM.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DU SERVICE COMMUN RELATIF AU SERVICE INSTRUCTEUR DU SIVU VDM DANS LE DOMAINE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR DÉLIVRÉS AU NOM DE LA COMMUNE

Article 5.1 – Champ d’application

La présente convention concerne :

- Le renseignement du public sur les règles applicables en matière d’affichage extérieur

Le Service Instructeur du SIVU VDM assure un rôle d’information auprès du public sur les règles applicables à l’affichage extérieur. Les modalités de cette information (permanences à distance, en présentiel, consultations électroniques etc.) sont définies au cas par cas avec la commune.

- L’instruction des autorisations relatives à l’affichage extérieur

Le Service Instructeur SIVU VDM prend en charge la procédure d’instruction des autorisations et actes dont il s’agit à compter de l’enregistrement de la demande par la commune dans le progiciel dédié jusqu’à la signature et la notification par le maire de sa décision. Il s’agit des demandes suivantes transmises par la commune :

- Les demandes d’autorisation concernant les enseignes,
- Les demandes d’autorisation concernant les enseignes temporaires lorsqu’elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l’article L. 581-4 ou lorsqu’elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l’article L. 581-8,
- Les emplacements de bâches comportant de la publicité (*cela ne concerne pas le remplacement ou la modification des bâches existantes qui sont soumis à simple déclaration*),
- L’installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires,
- Les demandes d’autorisation concernant l’installation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les mobiliers urbains publicitaires numériques,
- Les dispositifs publicitaires lumineux ou non, implantés sur l’emprise des équipements sportifs ayant une capacité d’accueil d’au moins 15 000 places assises,

Le présent article ne couvre pas le traitement des déclarations préalables prévues au code de l’environnement, ni l’instruction des demandes d’occupation domaniale ou d’autorisation d’urbanisme. Sont donc notamment exclus du champ d’intervention du service commun du SIVU VDM l’instruction des déclarations pour :

- L’installation, le remplacement ou la modification des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence,
- L’installation, le remplacement ou la modification des pré-enseignes de plus de 1m de haut OU de plus de 1m50 de large,
- Le remplacement ou la modification de bâches autorisées.

- L’assistance à la commune dans les procédures à l’encontre des dispositifs en infraction

Le Service Instructeur SIVU VDM assure l’assistance auprès des communes dans la mise en œuvre des procédures à l’encontre des dispositifs en infraction. Les champs d’intervention respectifs de la commune et du Service Instructeur SIVU VDM sont précisés aux articles 5.2

et 5.3 de la présente convention.

Article 5.2 – Responsabilité du Maire

Conformément aux articles L. 581-14-2 et L. 581-21 du Code de l'Environnement, le Maire de la commune est compétent en matière de police de l'affichage extérieur, et ce même si le règlement local de publicité est établi au niveau intercommunal. Les autorisations sont délivrées en son nom et il est seul compétent pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des mesures de police à l'encontre des dispositifs en infraction.

Par ailleurs, la mairie est le guichet unique où doivent être déposées toutes les demandes d'autorisations et déclarations d'affichage ainsi que les pièces complémentaires.

- Dans la procédure d'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur

- a. Phase de l'instruction*

Le Maire et les services municipaux se chargent de :

- Réceptionner les dossiers
- L'affectation d'un numéro d'enregistrement au dossier et la délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire tamponné et daté.
- La création du dossier dans le logiciel d'instruction Oxalis, l'enregistrement de façon exhaustive de la demande dans le logiciel et la numérisation de toutes les pièces du dossier, notamment les pièces complémentaires, **sous un délai maximum de trois jours** à compter de la réception de la demande. Ils informent le service instructeur de la MEL de cet enregistrement par mail, avec numéro de la demande et date de dépôt, via la boîte mail sivuvdm@ville-hem.fr.
- Vérifier le caractère complet du dossier,
- En cas de demandes incomplètes, le SIVU VDM par délégation signe et notifie, le cas échéant, au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le courrier reprenant la liste des pièces manquantes,
- Les services de la commune enregistrent la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (date de réception par le demandeur du courrier de demande de pièces complémentaires) dans le logiciel d'instruction Oxalis en numérisant le récépissé. Ils enregistrent également dans le logiciel Oxalis une copie du courrier signé.
- Les services de la commune réceptionnent toutes pièces complémentaires émanant du pétitionnaire qui doivent être déposées ou transmises en mairie exclusivement, en application du principe du guichet unique.
- Le cas échéant, et dès la réception de la demande complète, pour respecter les délais contraints de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, du Préfet (sous 8 jours) ou de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites (CDNPS) (sous 4 jours), le Maire précise dans le logiciel d'instruction les dates de consultation. Il informe le service instructeur du SIVU VDM de la date des transmissions précitées.
- Le Maire intègre les avis de ces services dans le logiciel et en informe le SIVU VDM via mail.

Le Maire garde à sa charge la gestion des déclarations préalables visant les publicités et les pré enseignes, ces dernières ne nécessitant pas d'instruction technique.

b. Phase de la décision

Le Maire et les services municipaux se chargent de :

- La signature de l'arrêté et son intégration dans le logiciel, ainsi que leur transmission au demandeur, en préfecture.
- Dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction

Le Maire est l'autorité compétente en matière de police, notamment pour les procédures mises en œuvre à l'encontre des dispositifs irréguliers.

Le Maire et les services municipaux se chargent de :

- Constater les infractions par le biais des procès – verbaux dressés par un agent assermenté conformément au code de l'environnement,
 - Rédiger et envoyer les arrêtés de mise en demeure aux contrevenants,
 - Les transmissions aux différentes autorités (Procureur de la République, Préfet...),
 - Le cas échéant, la régularisation ou la dépose d'office des dispositifs litigieux,
 - Recouvrir par titre de recettes les éventuelles astreintes administratives,
 - Des recours contentieux devant les juridictions compétentes.
- Avec, le cas échéant l'assistance du SIVU VDM

Article 5.3 – Responsabilité du SIVU VDM

- Le renseignement du public sur les règles applicables en matière d'affichage extérieur

Selon les modalités définies avec la commune, le Service Instructeur du SIVU VDM apporte un éclairage réglementaire relatif au droit de l'affichage extérieur au public qui sollicite des informations. Cet éclairage ne vaut pas instruction.

- Dans la procédure d'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur

Le service instructeur du SIVU VDM assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, le service instructeur assure les tâches suivantes :

a. Phase de l'instruction

Le service instructeur :

- Vérifie le caractère complet du dossier et vérifie que les consultations obligatoires dont les délais sont très contraints (CDNPS, ABF) ont bien été menées.
- Examine techniquement le dossier, notamment au regard des règles d'affichage applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire.
- En cas de dossier incomplet notifie au pétitionnaire les pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet.

b. Phase de la décision

Le service instructeur :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'affichage applicables et des avis recueillis.
- Transmet cette proposition au Maire. Cette transmission est effectuée au plus tard 8 jours avant la fin du délai d'instruction

Tout dossier d'autorisation transmis pour instruction fait l'objet d'un projet d'arrêté.

- Les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction

Le Service Instructeur du SIVU VDM apporte son expertise à la commune tout au long des procédures conduites par elle à l'encontre des dispositifs irréguliers.

Notamment, le service instructeur du SIVU VDM :

- Oriente la commune sur la procédure à mettre en œuvre,
- Assiste la commune sur la formalisation et qualification juridique des infractions à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux de constat et des arrêtés de mise en demeure.

Article 5.4 – Modalités des échanges entre le SIVU VDM et la commune

Afin de garantir les délais d'instruction, les transmissions et échanges par voie électronique (mails et logiciel d'instruction) seront privilégiés entre la commune, le SIVU VDM, la MEL et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction. Les communes devront donc être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique et utiliser le logiciel Oxalis pour transmettre le dossier et les éventuels compléments au service commun métropolitain.

Le Service Instructeur du SIVU VDM sera joignable par les communes à l'adresse électronique suivante : sivuvdm@ville-hem.fr.

Article 5.5 – Classement – archivage – statistiques - taxes

La commune et le SIVU VDM classent et archivent, de manière dématérialisée ou non, chacune en ce qui la concerne, les pièces qu'elles détiennent se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit de l'affichage extérieur, instruits dans le cadre de la présente convention.

Les documents attachés du logiciel d'instruction ne peuvent être considérés comme un archivage officiel.

Article 5.6 – Recours

- Recours gracieux

À la demande du Maire, le service instructeur du SIVU VDM précise, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant conduit à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur du SIVU VDM n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

- Recours contentieux

En cas de recours contentieux, la défense sera assurée par les moyens propres de la commune.

Article 5.7 – Dispositions financières

Etant donné la différence de complexité d’instruction des différentes autorisations d’urbanisme et de la technicité à mobiliser, il est établi un coût différent suivant le type d’acte, repris dans le tableau dans le rapport d’orientation budgétaire.

La facturation dépendant de l’activité, elle sera calculée à l’année n+1, au vu du nombre de dossiers transmis par la commune pour instruction.

Article 5.8 – Moyens Humains

Le service commun du SIVU VDM est mis en place pour les communes ne disposant pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en matière d’affichage extérieur. Dès lors, aucun fonctionnaire ou agent non titulaire territorial n’est transféré par les communes au service commun du SIVU VDM.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUES À RESPECTER

Toutes ces données sont gérées par la convention signée entre la MEL et la commune et ne peut et demeurent applicables dans leur intégralité à la présente convention.

Fait, le

Le Président du Syndicat
Intercommunal du Val de Marque

Francis VERCAMER

Le Maire de Leers,

Jean-Philippe ANDRIÈS

ANNEXE LISTE DES CONTACTS MEL

POUR CE QUI CONCERNE LE PROGICIEL GEOXALIS ET LE GNAU :

Pour tout problème lié à l'ADS envoyer un mail à OxalisADS@lillemetropole.fr

Pour tout problème informatique envoyer un mail à 2424-oxalis@lillemetropole.fr ou au 03.20.21.24.24

POUR CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES DONNÉES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUES À RESPECTER :

Pour contacter l'assistance technique : 2424-oxalis@lillemetropole.fr

Pour contacter le Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) : rsi@lillemetropole.fr

Pour contacter le délégué à la protection des données : protectdonneesperso@lillemetropole.fr



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD
—
ARRONDISSEMENT
LILLE
—
CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29
Conseillers présents 27
Conseillers ayant donné pouvoir 2
Conseillers votants 29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903394-20220224-22_05-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepa – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/05

RESSOURCES HUMAINES – COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE , SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUNE ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – CREATION - FONCTIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique réuni le 28 janvier 2022 ;

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale fixées au 8 décembre 2022, il convient de délibérer sur les modalités de fonctionnement des futures instances de dialogue social que sont le comité social territorial (anciennement comité technique) et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (anciennement comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par ailleurs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial et d'une formation spécialisée uniques compétents pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

Considérant les effectifs cumulés des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2022 :

Commune	244 agents	}	soit un total de 331 agents ;
CCAS	87 agents		

Ces effectifs permettent la création d'un comité social territorial et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétents, tant à l'égard des agents de la Commune que des agents du CCAS (EHPAD et Résidence autonomie inclus), lequel doit prendre une délibération dans le même sens.

Il appartient également à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial et par extension de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, pour un effectif compris entre 200 et 999 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être de 4 à 6.

Enfin, l'organe délibérant doit décider de l'utilité ou non du maintien du paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité ainsi que du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de maintenir le fonctionnement actuel des instances de dialogue social considéré comme pertinent, à savoir :

- un nombre de représentants titulaires du personnel fixé à 4 (avec un nombre égal de suppléants),
- le maintien du paritarisme numérique entre les représentants du personnel titulaires et ceux de la collectivité,
- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité tant pour le comité social territorial que pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. – de créer un comité social territorial unique, compétent pour les agents de la commune ainsi que ceux du CCAS (EHPAD et Résidence autonomie inclus)

Article 2. – de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail unique compétente pour les agents de la commune ainsi que ceux du CCAS (EHPAD et Résidence autonomie inclus) ;

Article 3. - de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances ;

Article 4. - de fixer la composition du comité social territorial à 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants du personnel, ainsi que 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de la collectivité ; la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail étant identique à celle du comité social territorial ;

Article 5. - de recueillir l'avis des représentants de la collectivité pour le comité social territorial et pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Adoptée à 29 voix pour.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepla – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermontprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermontprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/06

RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFETIFS – CREATIONS DE POSTES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2, 3-3-2° et 3-3-4°,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414 du 21 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal créé les emplois de la collectivité, en fonction des besoins de la Commune,

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

* Filière administrative

- Création d'un poste d'attaché territorial, à temps complet

* Filière médico-sociale

- Création d'un poste de psychologue territorial de classe normale, à temps non complet, 5h/semaine.

En vertu de l'article 3-3 4° de la loi 84-53, ce poste de psychologue territorial pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel. Il sera en charge de l'accueil des familles au sein du lieu d'accueil enfant parents (LAEP), en lien avec deux professionnels de la petite enfance. Il devra justifier :

- de la licence et de la maîtrise en psychologie, et, en outre, soit d'un diplôme d'études spécialisées en psychologie, soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel, soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe du décret n°2004-584 du 16 juin 2004,

- ou de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes précités dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990,

- ou du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers,
- ou du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris,

- ou du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

En fonction de son parcours et de son expérience, il sera rémunéré sur la grille de rémunération des psychologues territoriaux de classe normale, entre le 1^{er} et le 5^{ème} échelon.

* Filière culturelle

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, spécialité musique, discipline violon, à temps non complet, 8h/semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. – de modifier le tableau des effectifs par la création des postes évoqués ci-dessus ;

Article 2. - d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adoptée à 29 voix pour.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD
—
ARRONDISSEMENT
LILLE
—
CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29
Conseillers présents 27
Conseillers ayant donné pouvoir 2
Conseillers votants 29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903394-20220224-22_07-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailié – Mme Lepia – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/07

MARCHE PUBLIC – AVENANT DE TRANSFERT PARTIEL DU LOT 1 « VIANDES ET CHARCUTERIES FRAICHES » VERS LE LOT 2 « TOUS POISSONS ET PRODUITS SURGELES OU CONGELES » - AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant que depuis le premier confinement de mars 2020, le pôle restauration juniors de la Ville a été confronté à plusieurs soucis d'approvisionnement en « viandes et charcuteries fraîches », avec le titulaire du lot 1, passé en procédure formalisée (appel d'offres ouvert – AOO), le groupe SYSCO France – DAVIGEL (Lomme).

Considérant le report partiel des achats du lot 1 vers le titulaire du lot 2 « tous poissons et produits surgelés ou congelés » à savoir SYSCO – BRAKE (BONDOUFLE – 91 700), relevant également d'une procédure d'AOO, et des achats de viandes biologiques vers la SAS AGRIVIANDES en 2020.

Considérant les nouveaux soucis d'approvisionnement en « viandes et charcuteries fraîches » avec SYSCO France – DAVIGEL depuis septembre 2021,

Considérant la correspondance ci-jointe du Groupe SYSCO France, un « avenant de transfert partiel » du lot 1 vers le lot 2, à hauteur de + 15 000 € HT, qui prendrait effet le 1^{er} mars 2022, a été soumis à la commission d'appel d'offres de la Ville le 20 janvier 2022,

Considérant l'avis positif de la commission d'appel d'offres de la Ville le 20 janvier 2022.

Considérant l'absence de remise en cause de la concurrence initiale puisque seul SYSCO France avait soumissionné pour les lots 1 « viandes et charcuteries fraîches » et 2 « tous poissons et crustacés et produits surgelés ».

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 059-215903394-20220224-22_07-DE

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique. - d'autoriser Monsieur le Maire à signer un « avenant de transfert partiel » du lot 1 « viandes et charcuteries » vers le lot 2 « tous poissons et produits surgelés ou congelés » détenu par SYSCO France – BRAKE, à hauteur de + 15 000 € HT et à partir du 1^{er} mars 2022.

Adoptée à 29 voix pour.



Lomme, le 27 Décembre 2021,

Objet : Transfert Lot 1 Sysco Davigel vers Sysco Brake

Chère client,

Compte tenu de nos difficultés d'approvisionnements en viandes et charcuteries fraîches sous l'entité Sysco Davigel détenteur actuel du lot 1 pour la ville de Leers et suite à nos derniers échanges et un accord commun trouvé, nous souhaitons vous informer de la bascule de ce lot vers l'entité Sysco Brake à compter du 01/03/2022.

Les livraisons se feront donc sur des produits de qualité similaire ou supérieure et aux mêmes tarifs via l'entité Sysco Brake à compter du 01/03/2022. Vous trouverez en annexe les tarifs et nouveaux codes produits.

Vous remerciant sincèrement de votre compréhension, nous vous prions d'agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos meilleures salutations.

Stévy WAMBRE

Directeur commercial Collectivités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stévy Wambre", is written over the typed name and title.





Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29
Conseillers présents 27
Conseillers ayant donné pouvoir 2
Conseillers votants 29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903394-20220224-22_08-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepa – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/08

MARCHE PUBLIC – AVENANT POSITIF DE 50 % POUR LE LOT 11 « VIANDES BIOLOGIQUES » POUR 2022 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant que depuis le 1er mai 2019, le lot 11 « viandes biologiques » d'un marché public de fournitures, passé en procédure adaptée, est attribué à la SAS AGRIVIANDES située à Avesnes-sur-Helpe (59362 cedex).

Considérant les soucis d'approvisionnement constatés avec le titulaire du lot 1 « viandes et charcuteries fraîches ».

Considérant le souhait de la ville de transférer une partie des achats de viandes et charcuteries fraîches vers le lot « viandes biologiques » ce qui provoquera une hausse, à titre exceptionnel, pour 2022 du montant maximum annuel du lot 11 de 16 000 € HT à 24 000 € HT correspondant à : $16\ 000 \times 50\% = 24\ 000$ € HT.

Considérant la cohérence du pourcentage souhaité de hausse de 50% pour les viandes biologiques avec les nouvelles obligations de la loi EGALIM au 1^{er} janvier 2022 : 50% de produits durables dont 20% de produits biologiques.

Considérant que cette hausse n'entraîne pas de changement de la nature du lot 11. En effet, il reste un lot passé en procédure adaptée (avec un seuil de 221 000 € HT au 1^{er} janvier 2018, pour un lancement de procédure au 27 novembre 2018) : $10\ 666,67$ € HT (montant du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019) + $(16\ 000$ € HT X 2) + $24\ 000$ € HT (nouveau montant en 2022) = $66\ 666,67$ € HT.

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, la commission d'appel d'offres (CAO) de la Ville n'était pas obligatoire mais que ce projet d'avenant lui a été présenté puisqu'elle était déjà réunie pour un autre projet de modification relatif aux achats de denrées alimentaires.

Considérant l'avis favorable de la CAO de la Ville du 20 janvier 2022 à ce projet d'avenant de + 50%.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

The logo for 'SLOW' is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-215903394-20220224-22_08-DE

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique. - d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant positif de 50% relatif au lot 11 « viandes biologiques » passé en procédure adaptée, avec le passage du montant maximum annuel de 16 000 € à 24 000 € HT pour 2022.

Adoptée à 29 voix pour.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903394-20220224-22_09-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailié – Mme Lepia – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/09

MARCHE PUBLIC – AVENANT NEGATIF DE 187 m² POUR LE LOT 2 « DOMMAGES AUX BIENS » POUR 2022 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, le second groupement d'assurances entre la Ville et le Centre communal d'action sociale (dont la Résidence Autonomie et l'EHPAD), marché public de services soumis au Code de la commande publique, est opérationnel.

Considérant que le lot 2 « dommages aux biens », passé en procédure formalisée (appel d'offres ouvert), avec une surface de 39 560 m² pour la Ville, a été attribué à la MAIF, située à Niort (79038), avec un taux de 0,30 € HT / m² (TVA = 0%).

Considérant qu'une erreur marginale de calcul a été constatée en ce que la surface totale des bâtiments appartenant à la Ville n'est pas 39 560 m² mais 39 373 m².

Considérant qu'un avenant de -56,1 € HT (et TTC) doit, en conséquence, être conclu entre la MAIF et la Ville.

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO) de la Ville n'est pas requis, en vertu de l'incidence financière de l'avenant par rapport à l'ensemble de la procédure.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique. - d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant négatif de 187m², soit -56.1 € HT (et TTC), relatif à un lot formalisé d'un marché de services soumis au Code de la commande publique.

Adoptée à 29 voix pour.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice 29
Conseillers présents 27
Conseillers ayant donné pouvoir 2
Conseillers votants 29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903394-20220224-22_10-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepa – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/10

MARCHE PUBLIC – AVENANT DE REDUCTION DE LA PERIODE AU 28 FEVRIER 2022 POUR LE LOT 1 DU MARCHE PUBLIC DES DENREES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant que depuis le 1er mai 2019, les titulaires des lots 1, 2 et 11 du marché public des denrées sont respectivement :

	Lot 1 : viandes et charcuteries fraîches	Lot 2 : tous poissons et produits surgelés ou congelés	Lot 11 : viandes biologiques
Titulaire :	SYSCO France – DAVIGEL (LOMME)	SYSCO France – BRAKE (BONDOUFLE)	SAS AGRIVIANDES
Procédure :	Appel d'Offres Ouvert (AOO)	AOO	Marché passé en Procédure Adaptée « MAPA »
Montant maximum annuel (en € HT) :	35 000	55 000	16 000

Considérant que depuis le premier confinement de 2020, la Ville a connu, à plusieurs reprises, des soucis d'approvisionnement en viandes et charcuteries fraîches.

Considérant que le groupe SYSCO a proposé, un avenant de transfert total du lot 1 vers le lot 2, à compter du 1^{er} mars 2022.

Considérant l'avenant de transfert partiel du lot 1, dont le titulaire est SYSCO DAVIGEL, vers le lot 2 dont le titulaire est SYSCO BRAKE pour un montant maximum de 15 000 € HT à compter de mars 2022.

Considérant l'avenant de transfert partiel du lot 1 dont le titulaire est SYSCO DAVIGEL, vers le lot 11 dont le titulaire est AGRIVIANDES à hauteur de + 8 000 € HT pour 2022.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville du 20 janvier 2022 a émis un avis favorable à ces deux projets d'avenant.

Considérant qu'au vu des transferts ci-dessus, le nouveau montant résiduel maximum du lot 1 pour 2022 s'élève à : 35 000 € – (15 000 € + 8 000 €) = 12 000 € HT.

Il est proposé la conclusion d'un avenant de réduction de la période, au 28 février 2022, pour le lot 1 pour mettre fin à nos engagements avec SYSCO DAVIGEL.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique. - d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant de réduction de la période, au 28 février 2022, pour le lot 1 passé en procédure formalisée du marché des denrées.

Adoptée à 29 voix pour.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903394-20220224-22_11-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepa – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

DELIBERATION N° 22/11

ACCEPTATION DE DON D'UN VEHICULE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Centre communal d'action sociale de Leers est propriétaire d'un véhicule Citroën AX Kway. Ce bien est totalement amorti, il a été acquis en 1989 pour la somme de 7 274 € et sa valeur actuelle est estimée à 1 000 €.

Cette voiture n'est plus d'aucune utilité pour le CCAS qui a souhaité en faire don aux services techniques de la ville de Leers. Lors de la séance du 13 janvier 2022, le Conseil d'administration du CCAS a adopté la délibération n°22-06 entérinant ce don à titre gratuit à la Ville de Leers.

Le Conseil municipal décide :

Article 1er. - d'accepter de manière définitive le don d'un véhicule Citroën AX Kway, à titre gratuit de la part du Centre communal d'action sociale de Leers.

Article 2. - d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à 29 voix pour



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD
—
ARRONDISSEMENT
LILLE
—
CANTON
ROUBAIX 2

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903394-20220224-22_12-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepla – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/12

VOYAGE A CASSIS AU PRINTEMPS 2022 – MODALITES D'ORGANISATION ET TARIFS - APPROBATION

Un séjour à Cassis dans les Bouches-du-Rhône est proposé chaque année aux jeunes qui sont adhérents de la maison des jeunes « Jean-Marc Windrif ».

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes, d'ordre général et financier, relatives à l'organisation de ce séjour au printemps 2022.

La durée du voyage sera de 7 jours lors des vacances scolaires de printemps, du 10 au 16 avril 2022.

24 enfants, âgés de 11 à 17 ans adhérents de la maison des jeunes participeront à ce séjour.

La participation des familles sera définie, pour chaque enfant, en fonction d'un quotient tenant compte de l'ensemble des revenus 2020 de la famille, éventuels pensions alimentaires et revenus immobiliers inclus ou déduits avant autre déduction et abattement et du nombre de parts retenu par l'administration fiscale.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarifs	Quotient familial	Propositions de participation incluant l'ensemble du séjour
Pour les familles leersoisies		
T1	De 0 à 5 124 €	81,65 €
T2	De 5 124,01 à 11 784 €	163,23 €
T3	De 11 784,01 à 18 552 €	244,82 €
T4	De 18 552,01 à 25 320 €	326,46 €
T5	25 320,01 € et au-delà	408,04 €
Pour les familles non leersoisies		
T6	de 0 à 5 124 €	244,58 €
T7	de 5 124,01 à 18 552 €	609 €
T8	18 552,01 € et au-delà	812,46 €

Pour les familles en bénéficiant, « *L'aide aux vacances enfants* » accordée par la Caisse d'Allocations Familiales sera déduite de leur participation qui restera au minimum de 50,50 €.

Par ailleurs, il est proposé, en cas de réduction importante des ressources des familles par rapport aux revenus 2020, d'appliquer, par décision motivée, le tarif correspondant aux ressources actuelles,

Enfin, le cas des familles leersoisies ayant droit à l'aide sociale ou ne disposant pas de ressources suffisantes pour acquitter la contribution minimale, sera étudié par le Centre Communal d'Action Sociale, en vue d'une aide complémentaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1^{er}. – d'approuver les modalités d'organisation du séjour à Cassis organisé au printemps 2022 ;

Article 2. – d'approuver les tarifs repris dans le tableau figurant ci-dessus.

Article 3. – d'appliquer, par décision motivée, en cas de réduction importante des ressources des familles par rapport aux revenus 2020, le tarif correspondant aux ressources actuelles.

Adoptée à 29 voix pour.



Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD
—
ARRONDISSEMENT
LILLE
—
CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 18 février 2022.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903394-20220224-22_13-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – Mme Kerlidou – M. Laumailé – Mme Lepla – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Nowak – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Johnston. – M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) – M. Rotsaert (pouvoir à Mme Hochart)

DELIBERATION N° 22/13

CONSEILS D'ECOLES – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE DU BUISSON SUITE A LA DEMISSION DE SOAZIG VAN DEN NESTE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°20/62 DU 18 JUIN 2020

Par délibération n° 20/62 du 18 juin 2020, le Conseil municipal a procédé à la nomination des représentants au sein des conseils d'écoles comme suit :

- Groupe scolaire du Centre : Mme Angélique Watrelot
- Groupe scolaire du Buisson : Mme Soazig Van Den Neste

Suite à la démission de Madame Soazig Van Den Neste de son mandat de conseillère municipale en date du 6 janvier 2022, et conformément à l'article D 411-1 du code de l'Education qui précise qu'outre le Maire ou son représentant, les conseils d'écoles se composent également d'un membre du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au groupe scolaire du Buisson.

Bernard Costeur est candidat pour représenter la Ville au conseil d'école du groupe scolaire du Buisson.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation du représentant de la Ville au sein du conseil d'école du groupe scolaire du Buisson, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal décide :

Article 1er. – à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation du représentant de la Ville au sein du conseil d'école du groupe scolaire du Buisson, conformément à l'article L. 21211 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 2. - de désigner Bernard Costeur en qualité de représentant de la Ville au sein du conseil d'école du groupe scolaire du Buisson.

Adoptée à 25 voix pour et 4 abstentions.